



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Procédures Environnementales et Foncières
Installation classée pour la protection de l'environnement

AUTORISATION

Prescriptions complémentaires

Société SAFETY KLEEN FRANCE
Exploitation d'un centre de transit-regroupement
de déchets dangereux
49460 MONTREUIL JUIGNÉ

DIDD-2018- n° *311*

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre 8 du livre 1 ;
- Vu** le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret n° 2013-373 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 3 juin 1993 délivré à la société SAFETY KLEEN FRANCE, ZI du Haut Coudray à MONTREUIL JUIGNÉ pour l'exploitation d'un stockage et d'une distribution de solvants propres et usagés ;
- Vu** l'arrêté de prescriptions complémentaires de mise à jour du classement des activités du site en date du 21 décembre 2011 ;
- Vu** le donner acte du préfet en date du 27 mai 2014 relatif à la non nécessité de constitution de garanties financières pour la mise à l'arrêt des activités du site visées par la rubrique 2718 ;
- Vu** le dossier de mise en conformité IED du 7 novembre 2014 et le rapport de base du 12 mars 2015 transmis par la société SAFETY KLEEN FRANCE suite aux modifications de la nomenclature intervenues par décret du 2 mai 2013 susvisé, et faisant état de la nouvelle situation administrative des activités du site de MONTREUIL JUIGNÉ ;

Vu le dossier transmis le 28 avril 2017 par la société SAFETY KLEEN FRANCE présentant les impacts et les risques sur l'environnement ainsi que les mesures de prévention mises en place, complété le 24 octobre 2017,

Vu le rapport et les propositions en date du 13 septembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 26 octobre 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par mail en date du 9 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que le site relève désormais du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2718 et 3550 de la nomenclature des installations classées et des dispositions de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010, dite directive IED ;

CONSIDERANT que le dossier de mise en conformité à la directive IED est conforme aux dispositions de l'article R.515-84 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte les évolutions réglementaires et de fixer, par voie d'arrêté complémentaire pris dans les formes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, les conditions de fonctionnement des installations classées du site ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société SAFETY KLEEN FRANCE dont le siège social est situé 65 avenue Jean Mermoz – 93 120 LA COURNEUVE est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un centre de transit-regroupement de déchets dangereux situé en Zone Industrielle du Haut Coudray, 21 rue Paul Hérault - 49 460 MONTREUIL JUIGNÉ sous réserve de respecter les prescriptions ci-après.

Article 1.1.2 - Modifications des actes antérieurs

Sans abroger les actes antérieurs qui fondent l'autorisation administrative des activités régulièrement mises en service, les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques des textes suivants :

- le récépissé de déclaration du 3 juin 1993 ;
- l'arrêté complémentaire du 21 décembre 2011 ;
- le pris acte du 27 mai 2014.

Article 1.1.3 - Installations soumises à enregistrement, déclaration ou non classées

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements de l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les incidences de cette installation.

Article 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellés des rubriques et seuils de classement	Natures et volumes des activités exercées	Régime(*)
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	Stockage maximal 72 t - solvant usagé : 35 t - lessiviel usagé : 30 t - diluant usagé : 7 t	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Stockage maximal 72 t - solvant usagé : 35 t - lessiviel usagé : 30 t - diluant usagé : 7 t	A

(*) A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Compte tenu de la nature et du niveau de ses activités, l'établissement relève de la Directive 2010/75/UE, relative aux émissions industrielles, également appelée Directive IED, qui impose la prise en compte des Meilleures Techniques Disponibles (MTD).

La rubrique principale retenue est la **3550** relative à l'activité de stockage temporaire de déchets dangereux. Les conclusions des MTD prises en compte sont celles du **BREF concerné WT "traitement des déchets"**.

L'exploitant adresse au préfet le dossier de réexamen correspondant dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les MTD susvisées conformément à l'article R515-71 du code de l'environnement.

Article 1.2.2 - Situation géographique de l'établissement

Les installations, qui sont implantées sur les parcelles 120 et 134 de la section AL du plan cadastral de la commune de MONTREUIL JUIGNÉ, occupent une superficie de près de 5800 m².

Article 1.2.3 - Limites de l'autorisation

Article 1.2.3.1 - Procédure d'admission

Les déchets suivants sont réceptionnés en conformité avec le Plan Régional d'Élimination des Déchets dangereux (PREDD).

Les seuls déchets admis sur le site sont les solvants, les diluants et les agents lessiviels distribués par la Société SAFETY KLEEN auprès de ses clients.

Les quantités annuelles sont de l'ordre de 1 000 t/an.

Article 1.2.3.2 - Origine des déchets

Les aires géographiques sont principalement l'Ouest de la France.

Article 1.2.4 - Description des activités

Les principales installations sont les suivantes :

- 1 cuve de 45 m³ pour le stockage de 35 m³ solvants propres ;
- 1 cuve de 45 m³ pour le stockage de 35 m³ solvants usagés ;
- 1 cuve de 30 m³ pour le stockage de produits lessiviels usagés ;
- 1 bungalow pour le stockage des fûts de 25 l de diluants propres et usagés ;
- 1 bâtiment pour la préparation des fûts de produits lessiviels propres à partir de produits concentrés ;
- 1 installation extérieure sous auvent permettant d'une part le conditionnement de solvant propre en fûts, et d'autre part la vidange des fûts de lessiviel et solvants usagés puis leur transfert vers les cuves concernées.

Le périmètre auquel s'applique les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du code de l'environnement est constitué des installations visées ci-dessus à l'exclusion du bâtiment de préparation des fûts de lessiviel propre.

Article 1.3 - Garanties financières

Les garanties financières s'appliquent à l'activité de transit de déchets dangereux (rubrique 2718) exercée par l'établissement de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des travaux de mise en sécurité du site, et, le cas échéant, des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Leur montant calculé, égal à **62 166 € TTC**, en référence à l'indice TP 01 du mois de janvier 2014 égal à 705,60 pour une TVA de 20 %, s'avère inférieur au seuil d'exemption de 100 000 € TTC qui évite à l'exploitant de devoir les constituer. Ce montant est toutefois actualisé, a minima, tous les 5 ans ou à l'occasion de modifications de conditions d'exploitation ou de changements intervenus dans leurs modalités de constitution.

Article 1.4 - Conditions générales de l'autorisation

Article 1.4.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements présentés au cours de l'instruction de la demande d'autorisation ainsi que dans les dossiers de modifications qui ont fait l'objet d'une suite favorable écrite du préfet, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.4.2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant 3 années consécutives.

Article 1.4.3 - Porter à connaissance et analyses des évolutions

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable de leurs incidences, est portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments nécessaires à son appréciation. Il en est de même pour les dangers et/ou les nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions de cet arrêté. Les études d'impact et/ou de dangers sont actualisées à ces occasions.

Indépendamment de ces obligations, tout changement susceptible de faire évoluer les émissions ou les risques induits par l'établissement, y compris les paramètres de conduite, les méthodes de production comme le fonctionnement des équipements ou l'organisation des stockages, fait l'objet d'une **analyse d'incidence** préalable à sa réalisation qui prend en compte les objectifs généraux recherchés par cet arrêté.

Article 1.4.4 - Transfert et changement d'exploitant

Tout transfert d'installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration, le cas échéant.

Conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement, tout changement d'exploitant est soumis à l'autorisation du préfet après examen des capacités techniques et financières du reprenneur et présentation, le cas échéant, de l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.4.5 - Modernisation de l'établissement

Pour toutes installations ou équipements nouveaux ou à l'occasion de travaux importants de modernisation, la prise en compte des incidences sur les composantes environnementales constitue une priorité et les MTD sont déployées en ce sens sauf à ce que l'exploitant justifie d'une impossibilité technique ou de coûts inacceptables au regard des gains qui seraient obtenus pour l'environnement.

Les installations mises à l'arrêt sont démantelées au fur et à mesure de l'avancement des travaux de modernisation de l'établissement. Lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation et elles sont mises en sécurité dès leur arrêt définitif (vidange et suppression des risques induits).

Pour les installations présentant des risques de pollution des sols ou des eaux souterraines, l'exploitant établit un historique documentaire de leur exploitation et de la zone géographique concernée et procède à une recherche des polluants susceptibles d'avoir été disséminés pendant leur fonctionnement. Les dispositions précitées font l'objet d'un **mémoire de cessation partielle d'activités** qui rend compte des travaux réalisés et propose une gestion adaptée à l'état des terrains et de leurs usages futurs.

Article 1.4.6 - Cessation d'activité

L'usage à prendre en compte pour la remise en état est **un usage industriel compatible avec l'affectation des terrains de la Zone Industrielle du Haut Coudray et les règles d'urbanisme opposables**.

Au moins **3 mois** avant l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt et transmet un mémoire décrivant les mesures prises ou prévues pour mettre le site en sécurité, qui portent en particulier sur :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets ;
- les interdictions ou les limitations d'accès ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- un plan à jour de l'emprise de l'établissement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement et qu'il permette son usage futur dans les conditions prévues par sa remise en état.

Article 1.5 - Législations et réglementations applicables

Article 1.5.1 - Textes applicables à l'établissement

Outre les dispositions du Code de l'environnement, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui le concerne (*liste non exhaustive*).

Dates	Références des textes généraux applicables
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (modifié)
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence

11/03/10	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires et des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation (modifié)
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement
29/02/12	Arrêté fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets (modifié)
31/05/12	Arrêtés fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'Art R. 516-1 du Code de l'environnement
31/05/12	Arrêté fixant les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/07/12	Arrêté relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-1 et suivants du CE

Article 1.5.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les prescriptions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables ni leur faire obstacle ou s'opposer aux mesures prises en leur application, notamment le Code minier, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code de la Santé Publique, le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les Equipements Sous Pression (ESP), ou des documents opposables tels les schémas, plans... d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers demeurent réservés et la présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Article 2.1 - Principes de gestion de l'établissement

Au sens du présent arrêté, le terme générique « installations » regroupe tant les outils de production, les stockages et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les dispositifs de sécurité, les équipements de traitement des émissions et les matériels de tout type de l'établissement.

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées de manière à protéger les intérêts visés par le Code de l'environnement. En particulier, les objectifs suivants sont systématiquement recherchés :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), en développant le réemploi, le recyclage et la valorisation ;
- réduire la toxicité et la quantité des produits dangereux employés pour en faciliter l'élimination, notamment en les remplaçant par des substances de toxicité moindre ;
- limiter les incidences (eaux, sols, air, odeurs, déchets, bruits, lumières, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en œuvre de techniques appropriées ;

- réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination de substances dangereuses et/ou nocives.

La poursuite de ces objectifs tient compte des effets sur la santé, de la sensibilité des milieux environnants ainsi que des limites techniques et de l'acceptabilité économique des moyens déployés, en particulier pour les installations existantes.

Tout rejet ou émission non prévu par le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés d'épuration privilégient les solutions qui évitent les transferts de pollution et la dilution ne constitue pas un mode de traitement des émissions ou des déchets. Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'établissement dans le paysage et maintenir les installations comme les locaux en bon état de propreté. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées et les écrans végétaux sont plantés en privilégiant des essences locales et des techniques d'entretien douces pour l'environnement.

Article 2.3 - Conception, maintenance et suivi des installations

Les installations sont correctement dimensionnées, conçues conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, à l'état de l'art au moment de leur mise en service et entretenues selon les recommandations de leurs constructeurs. Leurs performances permettent d'atteindre les objectifs fixés par cet arrêté.

Les installations sont exploitées de manière à faire face aux variations de leurs paramètres de fonctionnement (débit, température...), y compris pendant les périodes transitoires (démarrage, arrêt...), à limiter les durées d'indisponibilité et à réduire les dysfonctionnements en probabilité comme en gravité. En cas de dépassement des valeurs prescrites, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la gêne ou la nuisance émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, l'installation concernée.

Les installations sont contrôlées selon les modalités (nature et échéances) fixées par les règlements et les normes applicables en tenant compte des contraintes d'exploitation pour les périodes non prévues. Elles sont vérifiées avant leur première mise en service et après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant met en place un suivi adapté dont il est en mesure de justifier le contenu et le rythme.

Les opérations de maintenance préventive (adaptées aux équipements, définies par l'exploitant) et les vérifications périodiques (fixées par la réglementation) sont réalisées par des intervenants compétents et, le cas échéant, agréés (gaz naturel). Leurs interventions donnent lieu à un traitement formalisé (plan d'actions de résorption des non-conformités, prise en compte des observations...) dans les meilleurs délais.

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

L'exploitant tient à jour le dossier des installations qui comprend au moins :

- les caractéristiques techniques de construction et d'implantation ainsi que les modifications apportées (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques...);
- les résultats des contrôles et des essais effectués ainsi que le suivi des opérations de maintenance ;
- le retour d'expérience (REX) des incidents et des phases de fonctionnement dégradé qui analyse les actions correctives prises pour y remédier ainsi que les contrôles qui ont validé le retour à la normale.

Article 2.4 - Conditions d'exploitation, entretien

Article 2.4.1 - Personne compétente

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 2.4.2 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant s'assure de la formation du personnel, y compris des intervenants extérieurs, à la connaissance des risques, des moyens d'intervention et des consignes. Cette formation initiale, adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement et des postes occupés, est entretenue.

Article 2.4.3 - Consignes

L'exploitant établit des consignes d'exploitation qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement comme pendant les phases transitoires (démarrages, arrêts, entretiens, modifications, essais...) ainsi que les modalités d'application des prescriptions de cet arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant rédige des consignes de sécurité qui précisent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux...);
- les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident dont l'évacuation du personnel ou l'isolement du site afin de prévenir les transferts de pollution vers le milieu récepteur ;
- les moyens d'intervention à mettre en œuvre selon le sinistre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention, des services d'incendie et de secours...

Ces consignes sont tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels, y compris les intervenants extérieurs. Au besoin, elles sont affichées.

Article 2.4.4 - Interdiction des feux

Dans les parties du site présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 2.4.5 - Travaux

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou source chaude, purges des circuits ...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un plan de prévention et éventuellement la délivrance d'un permis de feu, et en respectant les prescriptions du code du travail.

Article 2.4.6 - Réserves de produits

L'établissement est pourvu en produits absorbants incombustibles permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus.

Article 2.5 - Déclaration des accidents et des incidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais au préfet et à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande, le rapport d'incident, précise les circonstances et les causes de l'événement, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour pallier ou évaluer les effets à moyens et longs termes et éviter qu'un événement similaire ne se reproduise pas. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.6 - Surveillance de l'établissement et de ses émissions

Article 2.6.1 - Suivi et contrôle des installations

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.6.2 - Bilan annuel d'exploitation

Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan d'activités accompagné d'une synthèse commentée du fonctionnement de son établissement au cours de l'année précédente dans laquelle figurent, a minima, l'interprétation des résultats des surveillances,

Cette communication est annuelle sauf en cas de dépassements des valeurs prescrites ou d'éléments devant faire l'objet d'un porter à connaissance du préfet pour lesquels la transmission est immédiate.

Article 2.6.3 - Déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP)

L'exploitant déclare ses émissions polluantes et déchets de l'année précédente suivant le format et les conditions fixés par le ministre chargé des installations classées.

Article 2.7 - Mise en application de l'arrêté

Dans un délai de **6 mois** suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement des dispositions du présent arrêté. Pour chaque prescription, ce bilan justifie la pertinence et le dimensionnement des mesures techniques et organisationnelles retenues pour les respecter. Si certains travaux ne sont pas achevés ou si des écarts apparaissent, l'exploitant précise les délais de leur réalisation ou de leur résorption effective.

Article 2.8 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'établissement sauf lorsque la réglementation fixe leur durée de conservation ou, pour des pièces circonstanciées :

- le dossier de demande d'autorisation et les demandes successives de modifications adressées au préfet ;
- les plans de l'établissement, en particulier ceux des réseaux ;
- les actes et les décisions réglementaires, dont les arrêtés, les récépissés, les pris actes... ;
- les études, modifications, travaux et contrôles de conformité exécutés par des personnes compétentes ;
- les enregistrements, relevés et comptes-rendus de maintenance des équipements ;
- les rapports des surveillances des installations et de leur environnement (permanente pour les synthèses annuelles, 10 ans pour les contrôles des organismes agréés et 5 ans pour l'auto-surveillance...).
- Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Article 2.9 - Contrôles à réaliser et documents à transmettre à l'inspection

Le récapitulatif suivant précise les modalités de mise à disposition des rapports de contrôles et de surveillance de l'établissement et de ses incidences.

Art 2.6.2	Synthèse annuelle de fonctionnement et de surveillance	Au cours de l'exercice	31 mars année sauf écart à signaler
Art 4.2.1	nettoyage et contrôle du décanteur déshuileur	au moins une fois/an	
Art 2.7	Mise en application de l'arrêté	Dans un délai de 6 mois	Avec bilan annuel
Art.3.5	Étude de quantification émissions de COV	Dans un délai de 6 mois	
Art 4.2.6	Contrôles des rejets d'eaux pluviales	annuel	Avec bilan annuel
Art.6.3	Contrôle des niveaux sonores	dans un délai d'un an	
Art.7.3.2	Vérification des installations électriques et mise à la terre	Au moins une fois par an	

Art.7.3.3	Vérification des protections contre la foudre	Vérification complète dans les 6 mois suivant leur mise en service puis tous les 2 ans	
-----------	---	--	--

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Article 3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 3.2 - Voies de circulation

L'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.

Article 3.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.4 - Envols de poussières

Aucun stockage de produits pulvérulents ou susceptibles d'émettre des poussières n'est présent sur le site.

Article 3.5 - Émissions de COV

L'exploitant devra produire dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude quantifiant les émissions de COV et proposant, le cas échéant, des mesures à mettre en œuvre pour réduire ces émissions.

Titre 4 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Article 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Les besoins en eau de l'établissement sont assurés par le réseau d'adduction public. Les arrivées sont munies d'un dispositif totalisateur des quantités prélevées et chaque alimentation est protégée contre les risques de contamination par un dispositif évitant les retours d'eaux usées. Aucun forage ni prélèvement dans les eaux de surfaces n'est effectué.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 4.2 - Collectes et traitements des eaux

Article 4.2.1 - Fonctionnement et gestion des ouvrages

Tous les effluents (sanitaires, voiries et aires d'exploitation, toitures) sont collectés dans des réseaux spécifiques.

Les ouvrages assurent la récupération, le traitement et l'évacuation de la totalité des effluents dans les conditions prescrites et le respect des VLE infra. Ils sont étanches, accessibles et curables et font l'objet d'une surveillance régulière de leur état d'usure.

Un système permet de les isoler en cas de pollution ou d'incendie. Ces dispositifs (vannes de confinement) sont maintenus en état de marche signalés et actionnables en toutes circonstances localement. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le décanteur - séparateur d'hydrocarbures est vidangé et nettoyé régulièrement, au moins une fois par an, avec un contrôle du fonctionnement de son dispositif de filtration. Il est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que les attestations de conformité à la norme en vigueur sont tenus à disposition de l'inspection.

La dilution est interdite, sauf si elle résulte du rassemblement des effluents normaux ou s'avère indispensable au fonctionnement de l'unité de traitement.

Article 4.2.2 - Eaux sanitaires

Les effluents domestiques sont traités conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4.2.3 - Eaux industrielles

L'établissement n'émet pas d'effluent industriel (eaux de process).

Article 4.2.4 - Eaux pluviales

Les eaux de toiture non polluées peuvent rejoindre le réseau d'eaux pluvial communal.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement sont collectées et traitées avant leur rejet au réseau public.

Leur écoulement fait l'objet d'aménagements visant à éviter le ruissellement et le salissement des voies publiques.

Article 4.2.5 - Maîtrise des débits de restitution aux milieux

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales avec les capacités d'évacuation du réseau pluvial récepteur. Au besoin, le débit du rejet est régulé et limité.

Article 4.2.6 - Valeurs limites de rejets et contrôle des rejets

Les rejets des eaux pluviales respectent les valeurs limites définies ci-dessous.

Paramètres	Valeurs limites
pH	5,5-8,5
température	< 30°C
Matières en Suspension – MES	35 mg/l
DCO	125 mg/l
Hydrocarbures totaux – HCT	5 mg/l

L'exploitant s'assure de la conformité de ses rejets à ces valeurs limites par au moins une analyse annuelle.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Titre 5 - Produits et Déchets

Article 5.1 - Gestion des produits et déchets collectés

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit. Les seules opérations autorisées sont le transit et le regroupement de déchets de solvants, diluants et agents lessiviels.

Article 5.1.1 - État des stocks

L'exploitant établit et tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité de produits et déchets détenus dans l'établissement. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours ainsi qu'un plan de localisation des stockages.

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks pour chaque catégorie de produits et déchets détenus.

Article 5.1.2 - Contrôles et registres des déchets-

Chaque admission et expédition de déchets fait l'objet d'un contrôle visuel lors du déchargement et du chargement.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées toutes les quantités de déchets entrants et sortants du site, incluant les déchets générés sur le site. Ce registre permet de suivre la

gestion d'un déchet entrant dans les installations depuis l'aire de réception jusqu'à son expédition.

Le registre des déchets contient a minima les informations suivantes :

1. Réception :

- la date de réception des déchets ;
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets entrants ;
- le code et le libellé des déchets au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets entrants ;
- le nom, l'adresse du transporteur des déchets et, le cas échéant, son numéro de récépissé, conformément à l'article R. 541-51 du code de l'environnement ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

2. Expédition :

- la date de l'expédition des déchets ou des lots correspondants ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- le numéro du certificat d'acceptation préalable délivré par l'installation de destination ;
- le code et le libellé des déchets au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets sortants ;
- le nom, l'adresse du transporteur des déchets et, le cas échéant, son numéro de récépissé conformément à l'article R. 541-51 du code de l'environnement ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'opération de traitement qui va être opérée.

Les registres des déchets entrants et sortants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de cinq années.

Si ces registres sont contenus dans un document informatique, leur sauvegarde doit être assurée pendant 5 années et des dispositions sont prises pour en permettre l'impression d'extraits à la demande de l'inspection.

Article 5.1.3 - Procédures d'urgence

L'exploitant établit des procédures d'urgence, accompagnées de consignes écrites, afin de gérer les différentes situations de réception ou d'expédition de chargements non conformes allant de la simple identification de déchets non admissibles aux déchets dangereux appelant des dispositions particulières de mises en sécurité.

Article 5.2 - Transport des déchets

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant qui s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.

Chaque lot de déchets dangereux expédié est accompagné de son bordereau de suivi.

Les importations ou les exportations de déchets respectent les dispositions réglementaires en vigueur

dont le règlement relatif aux transferts transfrontaliers de déchets.

Article 5.3 - Conception et Exploitation du centre de tri- regroupement de déchets

Article 5.3.1 - Conception

Les déchets et produits entreposés dans l'établissement avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Aucun déchet n'est réceptionné en dehors des heures d'ouverture. Toute manipulation ou stockage, y compris temporaire, de déchets ou de contenants, mêmes vides, sur la voie publique, est interdite.

L'exploitant prend des mesures pour la réalisation de curage régulier des citernes de produits usagés afin de limiter la hauteur de boues dans les citernes.

Article 5.3.2 - Entreposage

Les aires de réception, stockage, tri, transit et regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Article 5.3.3 - Tri et regroupement

Les matières et déchets triés sont entreposées afin de prévenir les risques de mélanges. Ils doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses

Article 5.4 - Limitations des émissions sonores

Les aménagements d'intégration paysagère et les modalités d'exploitation contribuent à la maîtrise des émissions sonores de l'établissement.

Les mesures suivantes sont retenues pour réduire les bruits et les vibrations mécaniques susceptibles d'être produits par les installations :

- limitation effective de la vitesse des véhicules en circulation sur le site ;
- arrêt des moteurs des véhicules en stationnement.

Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-

parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf pour le signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 5.5 - Niveaux acoustiques

Article 5.5.1 - Valeurs limites d'émergences

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas d'émergences supérieures aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergences réglementées.

Niveaux de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergences admissibles pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergences admissibles pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 5.5.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement, les valeurs ci-dessous :

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les niveaux sonores à considérer sont ceux émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris les camions citernes.

La durée d'apparition d'un bruit particulier, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau précédent.

Article 5.6 - Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur, à une campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté.

Lors de chaque installation d'un nouvel équipement bruyant, l'exploitant fait procéder à une nouvelle campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site.

Article 5.7 - Émissions lumineuses

Les éclairages extérieurs de l'établissement sont dirigés du haut vers le bas et sont disposés de manière à ne pas créer de nuisance ou de gêne pour les habitations proches et la circulation routière, notamment en adaptant l'intensité et la direction des faisceaux lumineux.

Titre 6 - Prévention des risques technologiques

Article 6.1 - Caractérisation et gestion des risques

Article 6.1.1 - Recensement des produits dangereux

Au sens de cet arrêté, les termes « produits dangereux » regroupent les matières et les substances, reconnues dangereuses par la réglementation en référence à l'étiquetage des produits et des substances.

L'état de leur stock (nature, état physique, quantité, emplacement...) est tenu à jour. Les conditions de leur entreposage tiennent compte des phrases de risques codifiées par la réglementation.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le Code du travail.

Article 6.1.2 - Étiquetage des produits dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages de produits dangereux portent de manière lisible la dénomination exacte de leur contenu (numéro et symbole de danger). Cette signalisation est étendue aux récipients utilisés dans le procédé de fabrication et aux tuyauteries apparentes contenant ou transportant des produits dangereux.

Article 6.1.3 - Localisation des zones à risques

L'exploitant identifie les zones (stockage, dépotage...) qui, en raison de la nature des activités exercées et/ou des produits présents, sont susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un sinistre. Ces zones sont matérialisées et reportées sur un plan tenu à jour. Les risques sont signalés et les consignes affichées.

Un plan de masse bien lisible, indiquant les accès, les différents stocks et bâtiments, les organes de sécurité, les moyens de lutte contre l'incendie est affichée à l'entrée du site.

Article 6.1.4 - Maîtrise des zones d'effets en cas de sinistre

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), équipements et mesures organisationnelles qu'il a déterminé dans son étude des dangers (EDD) et ses analyses de risques successives à la suite des modifications apportées aux conditions d'exploitation.

Les zones concernées par les effets létaux et létaux significatifs (respectivement les zones SEL et SELS) sont maintenues à l'intérieur des limites de l'établissement. Les zones concernées par les effets irréversibles (SEI) pour l'homme ne touchent pas de zones habitées ou occupées par des tiers. L'isolement des différentes installations et stockages évite les effets dominos.

Article 6.2 - Infrastructures, bâtiments et locaux

Article 6.2.1 - Accès, circulation et desserte dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les bâtiments et les zones extérieures de stockage sont toujours accessibles en tout point par les services de secours (voie centrale maintenue libre à la circulation).

L'exploitant dispose d'une aire d'attente de capacité suffisante de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Article 6.2.2 - Contrôle des accès

L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne non autorisée et le périmètre des installations est solidement clôturé (dispositifs d'accès limités, clôture...). Cette interdiction est signifiée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance des personnes présentes dans 'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence.

Article 6.2.3 - Bâtiment et locaux

Le bâtiment principal comprenant les bureaux, le stockage de matériel et le local de stockage des diluants est conçu de façon qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter l'aggravation du sinistre. Le bungalow de stockage des diluants équipé de parois et porte coupe feu REI120 est séparé en deux locaux par un mur coupe-feu.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont protégés vis-à-vis des risques d'incendie et d'explosion.

Article 6.2.4 - Évacuation

Les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. Les issues de secours offrent au personnel des moyens de retraite. Leur accès est balisé.

Le stationnement des véhicules devant les portes et les voies d'accès aux bâtiments n'est autorisé que le temps de leur chargement/déchargement.

Article 6.2.5 - Ventilation et chauffage des locaux

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est éloigné des bouches voisines d'aspiration d'air extérieur.

Les appareils de chauffage ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude, à la vapeur ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

Article 6.2.6 - Éclairage

Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal sont non gouttant.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés

contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières et équipements présents pour éviter leur échauffement.

L'éclairage de sécurité respecte les règles en vigueur.

Article 6.3 - Infrastructures et installations

Article 6.3.1 - Équipements et réseaux

Au sens de cet arrêté, les « réseaux » regroupent les bassins, canalisations, tuyauteries, câbles, regards, points de branchement, organes associés (vannes) de toute nature (eau, électricité, gaz)... Les « équipements » concernent les réservoirs, appareils, machines...

Les réseaux et équipements satisfont aux dispositions imposées par les réglementations particulières applicables (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art. Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction de leurs conditions d'utilisation.

Ils sont protégés contre les agressions qu'ils peuvent subir (physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques...). Ils sont faciles d'accès et repérés conformément à une codification normée ou, à défaut usuelle, permettant de reconnaître sans équivoque les caractéristiques des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs...). Ces éléments figurent sur un plan tenu à jour.

Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Les canalisations de transport de produits dangereux sont aériennes sauf exception justifiée.

Article 6.3.2 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtements isolants et des matériaux entreposés. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6.3.3 - Protection contre la foudre

L'Analyse du Risque Foudre (ARF) identifie les installations nécessitant une protection et détermine

les niveaux de protection nécessaires. Elle est mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant une nouvelle autorisation, de chaque révision de l'étude de dangers ou de toute modification pouvant avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Une étude technique, fonction des résultats de l'ARF, définit les protections à mettre en place, leur implantation ainsi que les modalités de leur suivi. La notice de vérification et de maintenance comme le carnet de bord de l'installation sont rédigés lors de l'étude technique et complétés après la réalisation des travaux qu'elle a déterminés.

Les protections font l'objet d'une vérification complète dans les 6 mois qui suivent leur mise en service, par un organisme tiers de l'installateur, puis tous les 2 ans. Un contrôle visuel est réalisé tous les ans. Les impacts de foudre enregistrés donnent lieu à une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés, dans un délai d'1 mois après leur survenu. La remise en état éventuelle est réalisée dans le mois qui suit.

Article 6.4 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Article 6.4.1 - Aires de réception stockage et de chargement

Les sols des aires de réception et de stockage et de chargement-déchargement sont étanches et équipés de façon à pouvoir recueillir les égouttures et autres produits épandus accidentellement.

Article 6.4.2 - Rétention et confinement

Tout stockage de liquides dangereux susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les récipients de capacité unitaire maximale de 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle contient, résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence notamment en évacuant les eaux pluviales.

L'étanchéité des réservoirs est contrôlable à tout moment et fait l'objet d'un examen visuel périodique.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits et déchets incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

La citerne de stockage de produits lessiviels usagés est équipée d'une paroi double peau avec détecteur de fuite.

Article 6.4.3 - Protection des milieux

Lors d'un accident ou d'un incendie, l'ensemble des eaux polluées est contenu au niveau de l'établissement.

L'établissement dispose d'un volume de confinement disponible en permanence d'au moins 154 m³ permettant de collecter l'ensemble des eaux d'extinction en cas d'incendie dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce volume de confinement est déterminé en additionnant les volumes d'eaux d'extinction nécessaires à la lutte contre un sinistre, les produits libérés par l'incendie et les éventuelles intempéries concomitantes.

Article 6.5 - Moyens d'intervention et organisation des secours

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté

Article 6.5.1 - Signalétique

Les moyens liés à la sécurité, la protection, l'évacuation des personnes ainsi qu'à la maîtrise des risques sont repérés par une signalétique réglementaire ou, à défaut, une norme ou une convention reconnue.

Les plans d'évacuation et de lutte contre l'incendie doivent être affichés à proximité des entrées principales des bâtiments.

Article 6.5.2 - Détection incendie

Le site est équipé d'un dispositif de détection automatique d'incendie avec report d'alarme sur des numéros de téléphone de permanence en dehors des heures de présence de l'exploitant.

Article 6.5.3 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection incendie, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

Article 6.5.4 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en quantité suffisante et appropriés aux risques existants ;
- trois poteaux incendie situés à moins de 200 m du site, protégés contre le gel,

L'exploitant s'assure périodiquement de la disponibilité du réseau d'incendie. En particulier, il s'assure que l'hydrant n° 7212 dispose d'un débit minimum de 60 m³/h et il s'informe auprès de la mairie sur les possibilités d'accès des engins de secours à la réserve incendie ainsi que sur sa capacité. Il en tient informé le service départemental d'incendie et de secours dans un délai de 3 mois.

Article 6.5.5 - Organisation de la sécurité et des secours

L'exploitant organise la sécurité générale de l'établissement, la lutte contre les sinistres et les secours en :

- tenant à la disposition du service départemental d'incendie et de secours les plans d'intervention et la fiche de données de sécurité des produits dangereux en présence ;
- permettant au secours d'accéder au site en permanence.

Titre 7 - Modalités d'exécution, voies de recours

Article 7.1.1 - Mesures de publicité

Le présent arrêté est consultable à la préfecture et à la mairie de MONTREUIL JUIGNÉ.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire.

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de MONTREUIL JUIGNÉ et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de MONTREUIL JUIGNÉ pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 7.1.2 - Délais et voies de recours (article R.181-50 du Code de l'environnement)

Conformément aux dispositions de l'article L.181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès de la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où celle-ci lui a été notifiée.
- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication sur le site internet de la préfecture ou de son affichage en mairie. Toutefois, le délai court à compter du premier jour de la dernière formalité accomplie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1°) et 2°).

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, si un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, le préfet en informe le bénéficiaire de la présente décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 7.1.3 - Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le maire de la commune de MONTREUIL JUIGNÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à ANGERS, le 15 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Pascal GAUCI